

## Nouvelles règles de gestion

**R**ejetée unanimement par les syndicats de fonctionnaires, la loi de transformation de la Fonction publique, votée en juillet, bafoue les droits des fonctionnaires et impose à ces dernier·ères une gestion libérale. Les commissions paritaires ne contrôleront plus les actes de gestion sur la mobilité dès janvier 2020, et l'avancement et les promotions à partir de janvier 2021.

La loi met en place des « *Lignes directrices de gestion* », le texte a été présenté et rejeté unanimement lors du CTM du 5 novembre. Elles seront déclinées au niveau académique.

La note de service relative aux mutations 2020 n'est donc plus discutée avec le ministère. Pour 2020, le barème, qui avait bien évolué l'an passé, reste inchangé.

### Ce qui change pour le candidat à mutation :

Le·la candidat·e est seul·e responsable de son barème. Les groupes de travail « *vœux et barèmes* » qui se tenaient en janvier sont supprimés. L'agent·e doit vérifier son barème lors de l'affichage sur I-prof et donc s'informer de la période d'affichage via la circulaire académique. S'il·elle constate une erreur, il·elle en demande la correction avant le 31 janvier, date de remontée des candidatures au ministère.

### Contactez les élu·es CGT pour vous faire aider et faites un dossier syndical dès votre saisie de demande de mutation.

Les CAPN et FPMN sont supprimées et les élu·es paritaires n'auront plus le projet de mouvement. La gestion sera la même au niveau local. Il n'y aura plus de groupes de travail ni de CAPA ou CAPD pour les mouvements intra-académique et intra-départemental.

Le résultat de mutation inter-académique sera donné le 2 mars pour le 1<sup>er</sup> degré et le 4 mars pour le 2<sup>nd</sup> degré via un SMS et un mail sur I-prof.

Dans ce mail, pour assurer la « *transparence* », le ministère prévoit de donner des éléments, tels que le barème du·de la dernier·ère entrant·e dans le département ou l'académie demandé, le nombre d'entrant·es et de sortant·es, ... mais uniquement sur le premier vœu ! Pour les postes spécifiques (que le ministère entend développer), mystère, quelles informations ?

Les agent·es pourront faire un éventuel recours administratif (dans un délai de 2 mois) mais seulement sur les priorités légales (rapprochement de conjoint·es, situation de handicap, éducation prioritaire, CIMM) de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Ils·elles pourront solliciter un·e représentant·e désigné·e par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister (donc représentative au niveau du comité technique du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse pour le mouvement l'inter-académique ou au niveau du comité technique local pour le mouvement intra-académique).

Ces nouvelles règles vont aussi alourdir considérablement les conditions de travail des collègue·s administratif·ves à la DGRH et dans les rectorats.

Elles laissent les agent·es seul·es face à l'administration et à l'arbitraire des décisions. C'est la mise en place de l'individualisation des carrières prônée par le ministre de l'Éducation via sa « *Gestion des Ressources Humaines de proximité* ».

### Nos élu·es seront toujours aux côtés des personnels pour faire valoir leurs droits !